

Extrait du registre des délibérations du Centre
Communal d'Action Sociale de Theix-Noyalo

Délibération n°2021 / 024

L'an deux mille vingt et un le lundi 21 juin, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Theix-Noyalo, dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Mme. Danielle CATREVAUX, vice-présidente

Nombre de membres en exercice : 16

Date de la convocation : Mardi 15 juin 2021

PRESENTS : Christian SEBILLE (Arrivée de M. Sébille au bordereau N° 19), Danielle CATREVAUX, Eric NEAR, Martine GUILLERME, Yoann THEBAUT, Marie-Josée PASQUIER, Paulette MAILLOT, Daniel PEURON, Pierre CROLAS, Gilles FORDOS, Denise HOUSSAYE, Robert RIGOLLE, Françoise GUENEGO

EXCUSES : Sullivan VALIENTE, Nicole DALINO, Danielle LAU

PROCURATION : Danielle LAU donne procuration à Pierre CROLAS

Mise en conformité RGPD – Convention avec GMVA

Rapporteur : Monsieur Christian Sébille, Président

rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016.

Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à postériori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec GMVA présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

GMVA propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD).

Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Cette mission comprend les trois étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes:

- Mise en place de la démarche et désignation d'un délégué à la protection des données
- Sensibilisation des acteurs à la démarche de la protection des données
- Formation pour la création du registre des traitements de données à caractère personnel

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée en annexe

La convention proposée court à dater de sa signature pour une durée d'un an reconductible par période de 6 mois jusqu'à la réalisation complète du registre des traitements.

Ceci étant exposé, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer la convention avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (RGPD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019 proposant la mise en œuvre d'une convention de mutualisation du délégué à la protection des données et à l'accompagnement pour la réalisation du registre des traitements de données à caractère personnel,

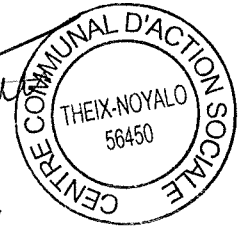
Le conseil d'administration après avoir délibéré et voté à l'unanimité décide :

- D'AUTORISER Monsieur le président à signer la convention pour la mise à disposition du DPD de GMVA et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

Pour extrait certifié conforme aux registres des délibérations,

Theix-Noyalo, le 24 juin 2021

La vice-présidente



Danielle CATREVAUX